



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré sur le projet de Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'Agglomération Cap Excellence

N° MRAe : 2026AGUA2

N° DEAL/MDDEE : 014105APP

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Guadeloupe, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Cap Excellence pour l'élaboration de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le dossier ayant été reçu complet le 25 février 2026 sur la plateforme NOVAE, nouveau portail de dématérialisation des demandes, il en a été accusé réception par la MRAe par courrier du 27 février 2026. Conformément à l'article R.104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de réception du dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Cet avis a été préparé par la Mission d'appui à la MRAe avec la contribution des services de la Direction de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que de l'Office français de la biodiversité (OFB) qui ont également été consultés.

Cet avis a été débattu lors de la réunion en visioconférence du 14 avril 2026.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Pierre Levavasseur, Patrick Novello.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme).

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe et sur le portail NOVAE.

Synthèse

Le présent avis porte sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de Cap Excellence (CACE¹) qui comprend une évaluation environnementale datée du 6 novembre 2025.

Située au centre de la Guadeloupe, la CACE regroupe trois communes : Baie-Mahaut, Les Abymes et Pointe-à-Pitre réparties sur 130 km². En 2021, elle compte 97 513 habitants (INSEE) soit un quart de la population de la Guadeloupe.

L'élaboration d'un SCoT est l'occasion pour la CACE de mettre en cohérence, à l'échelle de son territoire, l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage, et de répondre aux objectifs portés par les politiques publiques et les planifications en matière d'environnement et de santé.

Le territoire de la CACE se situe à l'articulation de la Grande-Terre et de la Basse-Terre, en interface directe avec des espaces naturels remarquables (mangroves, zones humides littorales, forêts marécageuses (notamment celle de Jarry)). Il est soumis à une pression d'urbanisation historiquement forte, à des aléas naturels multiples (inondations, submersion marine, séisme) et à des enjeux de sobriété foncière renforcés par la loi Climat et Résilience.

Le projet de SCoT de la CACE prévoit une trajectoire d'évolution démographique de 112 000 habitants à l'horizon 2040. Dans cette perspective, il prévoit la production de 7600 logements sur les vingt prochaines années.

En matière de développement économique, le projet de SCoT vise à optimiser les zones d'activités existantes, à revitaliser les centres urbains et à limiter la création de nouveaux équipements commerciaux, en privilégiant la restructuration et la modernisation de l'existant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet concernent :

- la prévention des risques naturels et technologiques ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'artificialisation des sols ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des pollutions et des nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine.

De manière générale, les enjeux environnementaux du territoire sont bien identifiés dans le dossier. L'évaluation environnementale présente de manière claire et structurée la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Le rapport environnemental mentionne un processus itératif d'évaluation entre le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document

¹ La CACE est le sigle utilisé par l'INSEE pour désigner la communauté d'agglomération de Cap Excellence

d'orientation et d'objectifs (DOO) ce qui témoigne d'une démarche d'amélioration continue dans l'élaboration du projet de SCoT de la CACE.

Toutefois, plusieurs points qui ont fait l'objet de recommandations de la MRAe nécessitent d'être réexaminés dans le dossier avant l'approbation du SCoT :

- ***l'encadrement plus précis de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en indiquant les modalités d'atteinte du Zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 à compter de 2031 : la définition d'objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'ENAF, en cohérence avec les objectifs du ZAN et cartographie associée ;***
- ***l'encadrement plus précis des mesures de compensation en définissant les conditions de déclenchement, les ratios, les zones éligibles et les modalités de contrôle :***
 - ***définir, dès l'échelle du SCoT, un cadre stratégique plus explicite encadrant le recours à la compensation écologique, notamment pour les secteurs soumis à de fortes pressions d'aménagement (zones littorales, interfaces urbain-nature, espaces à enjeux de continuités écologiques) ;***
 - ***identifier à l'échelle intercommunale des secteurs potentiels de restauration écologique ou des zones d'accueil mutualisées pour les futures mesures compensatoires ;***
mettre en place un dispositif de suivi des mesures compensatoires permettant de garantir une cohérence des actions menées à l'échelle du territoire et assurant leur efficacité dans la durée ;
- ***la traduction plus opérationnelle des objectifs de protection de la biodiversité et des continuités écologiques, notamment au regard de la trame verte et bleue et des zones humides pour contribuer à la restauration de ces continuités écologiques ;***
- ***la prise en compte renforcée des risques naturels (inondation, submersion marine, mouvements de terrain, sismicité), notamment dans la localisation et le phasage des secteurs de développement urbain (zones d'activités et grandes infrastructures en particulier) ;***
- ***l'articulation ou la compatibilité avec les autres documents de planification notamment le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027), le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le plan climat air-énergie (PCAET) ;***
- ***s'agissant de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE, cela implique le conditionnement de l'ouverture de toute nouvelle zone d'aménagement à la remise en état et à la sécurisation des réseaux d'eau et d'assainissement existants, afin de garantir la santé publique et la protection de l'environnement face aux défaillances structurelles actuelles. Il est impératif de transformer les intentions générales en prescriptions opérationnelles contraignantes, exigeant la mise à niveau et la montée en capacité des infrastructures avant tout projet de renouvellement urbain ou d'extension.***

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du territoire

La Communauté d'Agglomération Cap Excellence (CACE) créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 est constituée des trois communes de Pointe-à-Pitre, Les Abymes et Baie-Mahault.

Le territoire de la CACE forme un ensemble de 130 km², où l'occupation démographique est la plus dense de Guadeloupe avec 750,6 habitants/km². La CACE occupe moins de 8 % du territoire et concentre un quart (25,4 %) de la population. Elle conserve son image de territoire urbain central à l'échelle du département de la Guadeloupe malgré une diminution significative de sa population et de sa densité passant de 107 391 habitants (INSEE) en 1999 à 97 513 habitants en 2021.

La CACE présente une structure démographique particulière : un socle de jeunesse ; gage de renouvellement mais aussi une hausse rapide de la part des seniors.

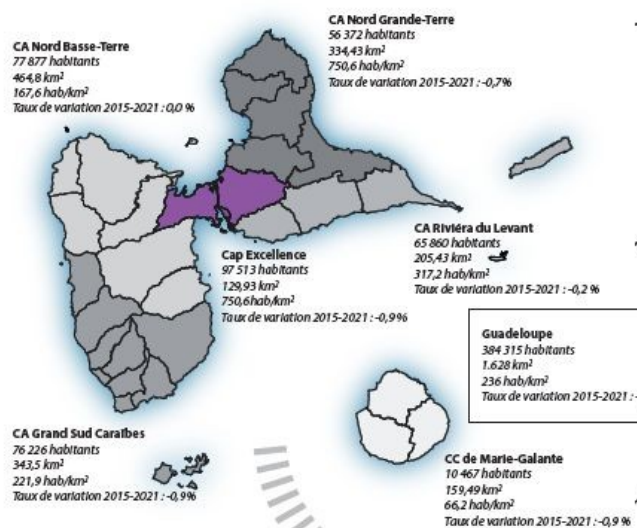
Cap Excellence dispose d'un Plan local de l'Habitat approuvé en 2022. Elle compte 56 471 logements dont 15 % de logements vacants en 2021.

Le territoire de Cap Excellence concentre les principaux leviers économiques et logistiques de la Guadeloupe, la zone industrielle et logistique de Jarry qui est la première zone économique de l'archipel, le port autonome de Pointe-à-Pitre, l'aéroport de Guadeloupe rebaptisé l'aéroport Maryse-Condé, ainsi que des zones d'activités stratégiques, des grands équipements culturels, sportifs, sanitaires et universitaires tels que l'Université des Antilles et le nouveau Centre hospitalier universitaire. Le territoire de Cap Excellence constitue ainsi la principale porte d'entrée de la Guadeloupe et joue un rôle structurant pour l'ensemble de la région.

Le territoire de Cap Excellence regroupe 60 % des emplois de l'île et ceux-ci se concentrent principalement sur quelques zones d'activités et pôles économiques. Les plus grandes zones d'activités de l'île se situent sur le territoire de Cap Excellence notamment avec la zone industrielle de Jarry qui par ses 300 hectares est la 3^e plus grande zone d'activité de France.

La présence de ces pôles économiques et administratifs est génératrice de flux vers le territoire. 84 % des déplacements domicile – travail touchant le territoire se font en voiture, générant ainsi des congestions routières et des émissions carbone considérables.

CAP EXCELLENCE AU SEIN DE LA GUADELOUPE



Données : INSEE 2021 / Traitement URMS

PÉRIMÈTRE DU SCOT DE CAP EXCELLENCE

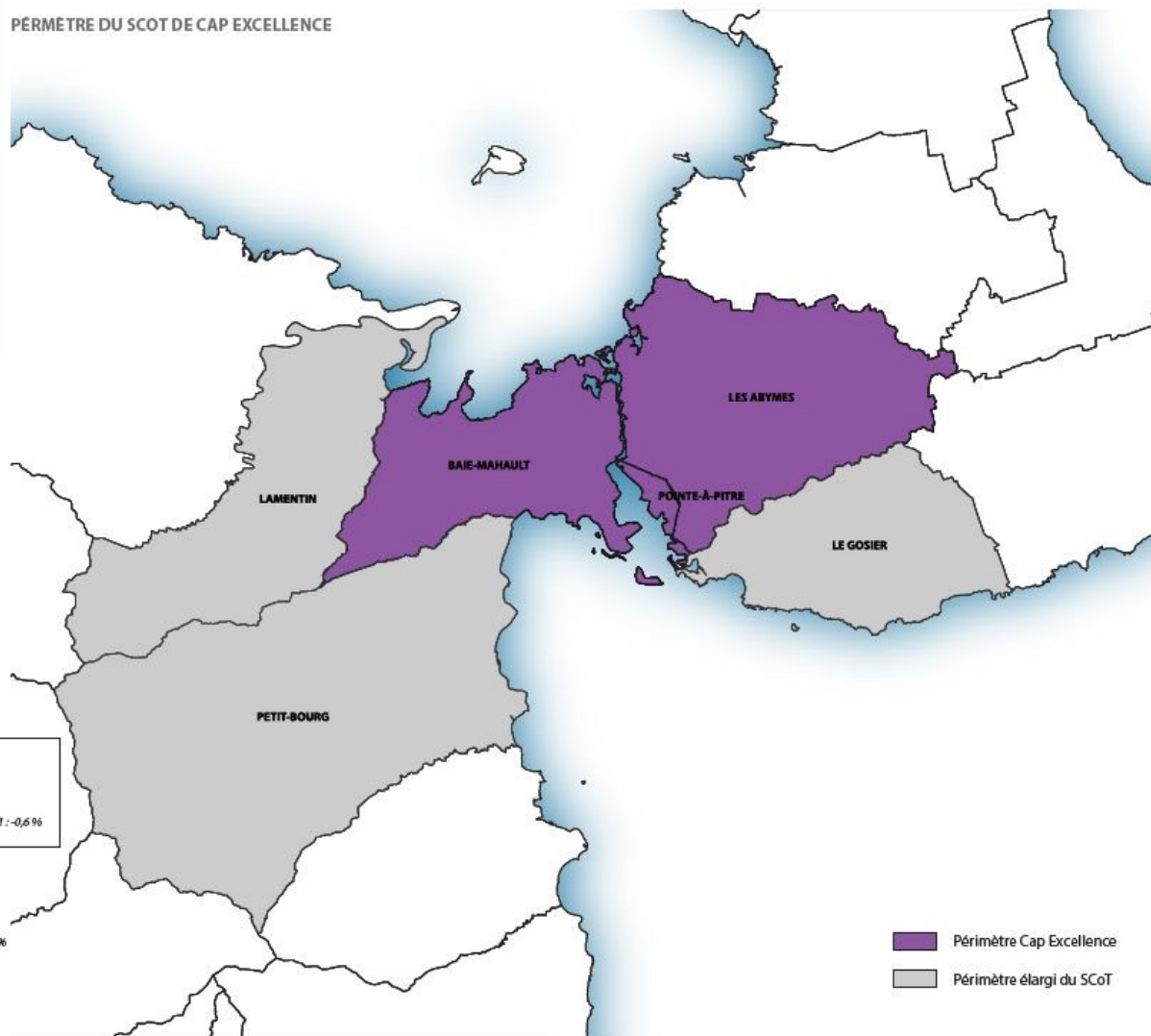


Figure 1: Périmètre du SCoT (source rapport de présentation p.11)

Sur le littoral, le sud de Pointe-à-Pitre, Baie-Mahault (zone industrielle de Jarry), Les Abymes (aéroport, ponts de la Gabarre) sont particulièrement exposés à la submersion marine, que ce soit lors d'événements cycloniques ou par montée du niveau de la mer.

Le territoire de la CACE est fortement dépendant des ressources en eau de la Basse-Terre, alors que les besoins sont concentrés en Grande-Terre, notamment dans l'agglomération pointoise. Pour répondre à cette configuration, des infrastructures de transfert ont été mises en place, mais celles-ci sont aujourd'hui vétustes et peu performantes à cause notamment des fuites d'eau qui à l'échelle de la Guadeloupe s'élèvent à 68 % en 2022. Le réseau d'assainissement est également défaillant. La CACE dispose de 4 stations d'épuration représentant 86 000 équivalent habitants (EH) mais seulement un tiers des installations sont conformes.

Le territoire de la CACE se situe à l'articulation de la Grande-Terre et de la Basse-Terre, en interface directe avec des espaces naturels remarquables. Bien que très urbanisé, il abrite une diversité de milieux naturels riches et fragiles qui participent à la fonctionnalité écologique de la Guadeloupe (mangroves, zones humides littorales, forêts marécageuses (notamment celle de Jarry), forêts xérophiles et mésophiles, fonds marins côtiers, ainsi que des zones agricoles en mutation (notamment dans les Grands-Fonds).

La connectivité écologique est cependant menacée par l'étalement urbain, l'artificialisation des sols et les pollutions diffuses. Le massif des Grands Fonds est également un espace fragile et morcelé par une urbanisation dispersée.

1.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet de SCoT de la CACE a été arrêté par le Conseil communautaire le 09 décembre 2025. Son contenu est encadré par les articles L141-1 à L141-26 du Code de l'urbanisme. Depuis la publication en 2020 de l'ordonnance de modernisation des SCoT, le projet de SCoT est constitué de deux documents principaux à savoir le projet d'aménagement stratégique (PAS) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO) plus des annexes (diagnostic du territoire, évaluation environnementale, justificatif des choix, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers).

Le PAS du SCoT de Cap Excellence s'articule autour de cinq axes :

- garantir un cadre de vie de qualité, en cohérence avec les atouts naturels, environnementaux et paysagers de l'agglomération centre ;
- structurer un territoire de la proximité, durabilité et résilience, autour d'une politique de l'habitat renouvelé ;

- consolider et affirmer le rôle structurant du tissu économique ;
- assurer une accessibilité pour tous et une mobilité plus durable et efficiente ;
- protéger et valoriser l'espace littoral et maritime en préservant les ressources et les milieux.

La mise en œuvre de ces cinq axes est déclinée en 23 orientations. Ces orientations sont traduites dans le DOO par un ensemble de 219 prescriptions.

Ce projet de territoire prévoit une trajectoire d'évolution démographique de 112 000 habitants à l'horizon 2040. Dans cette perspective, il prévoit la production de 7600 logements sur les vingt prochaines années.

Le document est globalement cohérent au regard des objectifs de son programme local de l'habitat (PLH), en particulier les orientations en faveur de la sobriété foncière par la mobilisation des dents creuses et du parc existant, notamment au travers du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU).

Sur le plan quantitatif, les besoins en logements sont en adéquation avec les chiffres du PLH, soit 7 600 logements sur la durée du SCoT (7 500 dans le PLH). En effet, le fichier national de la demande locative sociale (SNE) totalise, à fin 2025 pour le territoire de Cap Excellence, 6 047 demandes en attente hors mutation interne (ménages non déjà logés dans le parc existant).

1.3 Principaux Enjeux environnementaux identifiés

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la prévention des risques naturels et technologiques ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'artificialisation des sols ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ;
- la prise en compte des pollutions et des nuisances (déchets, qualité de l'air, bruit);
- la préservation du paysage et du patrimoine.

2 Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Sur la forme, le dossier de SCoT est complet et répond aux attendus réglementaires définis aux articles L141-1 à L141-19 du Code de l'urbanisme.

2.1. État initial de l'environnement (EIE) et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est présenté dans un document (144 pages) distinct du rapport environnemental (60 pages) alors qu'il fait partie intégrante de la démarche d'évaluation environnementale telle que définie dans l'article R.122-20 du Code de l'environnement. Cette présentation ne facilite pas la compréhension du dossier.

En revanche, la présentation du résumé non technique dans un document séparé est pertinente dans la mesure où c'est un document qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact sous forme de synthèse et qu'il doit être accessible au public.

La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments et corrections apportés à l'étude d'impact dans le cadre du présent avis.

L'EIE vise à décrire la situation des milieux, à identifier les pressions qu'ils subissent et à anticiper leurs perspectives d'évolution probables en l'absence de mise en œuvre du plan. La MRAe note le caractère exhaustif de l'EIE qui couvre l'ensemble des thématiques réglementaires (biodiversité, eau, climat, risques, paysage, santé humaine, gestion des déchets) et s'appuie sur une large compilation de données.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement répondent aux attentes en ce qu'ils sont de nature à orienter les choix de la CACE. Toutefois, la MRAe constate que la synthèse des enjeux environnementaux reste imprécise dans leur hiérarchisation : les enjeux environnementaux identifiés dans le tableau de synthèse (pages 141 à 143) sont caractérisés comme moyen à fort à l'exception des risques naturels et technologiques pour lesquels l'enjeu est qualifié de fort. En outre, il manque une carte de synthèse des enjeux.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une hiérarchisation plus fine des niveaux de sensibilité environnementale et une cartographie des enjeux : biodiversité, eau, climat, risques, paysage, santé humaine, gestion des déchets...

2.2 Articulation avec les documents cadre, les autres plans et programmes

Conformément aux articles L.131-1 à L.131-3 et L.141-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT de Cap Excellence a fait l'objet d'une analyse de compatibilité et de prise en compte vis-à-vis des principaux documents cadres de rang supérieur. Cette vérification vise à garantir la cohérence du projet territorial avec les orientations nationales, régionales et locales en matière d'aménagement, d'environnement, de gestion de l'eau, de prévention des risques et de développement durable. Le rapport analyse la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe, incluant le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), qui fixe les grandes orientations en matière de structuration urbaine, de protection des espaces naturels et agricoles, et de gestion du littoral ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Guadeloupe–Saint-Martin 2022-2027 et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027, pour la préservation et la gestion durable de la ressource en eau ;
- le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Pointe-à-Pitre Maryse-Condé, pour la maîtrise de l'urbanisation autour de cet aéroport en fonction des zones de nuisances sonores (A,B,C et D) ;
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC), pour l'exploitation raisonnée des ressources minérales ;
- le document stratégique de façade ou de bassin qui décline, la stratégie nationale pour la mer et le littoral
- la Charte du Parc National de la Guadeloupe, pour la protection de la biodiversité et des paysages.

En outre, au regard des particularités du territoire couvert par le SCoT de Cap Excellence, ce document doit être compatible avec la loi littoral (L131.1 du Code de l'urbanisme).

La MRAe constate que l'analyse est très générale pour justifier que les objectifs de ces documents trouvent bien une réponse dans les orientations du SCoT, sans détailler les mesures précises permettant d'assurer cette déclinaison. Ce niveau d'imprécision ne permet donc pas de démontrer que le projet de SCoT est cohérent avec l'ensemble des enjeux et des dispositions ou objectifs portés par chacun de ces documents cadre ou de planification et s'il permet d'y répondre de manière satisfaisante, notamment en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine.

En outre, il aurait été utile d'analyser dans le rapport environnemental, l'articulation du projet avec : le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le plan climat air énergie territorial de la CACE et les PPRN des communes membres en indiquant si ces projets ont fait ou feront l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe. Il aurait également été pertinent d'indiquer pour ceux qui sont en cours de révision, les éventuels point de vigilance.

Enfin, la MRAe constate que le dossier n'analyse pas l'articulation des objectifs du SCoT avec celui de la Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre qui est limitrophe notamment concernant les principaux projets structurants (infrastructures routières...) et la problématique du risque inondation notamment sur les Grands-Fonds. Bien qu'il ne soit pas encore approuvé, le SCoT de la CANGT a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 6 novembre 2025.

La MRAe recommande :

- ***de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents de planification en prenant en compte le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le plan climat air énergie territorial de CAPEX et les PPRN des communes membres ;***
- ***de préciser, pour chacun des plans étudiés, le niveau de compatibilité ou de prise en compte du SCoT, ainsi que les modalités concrètes par lesquelles il contribue à leurs objectifs ;***
- ***d'indiquer si ces documents ont fait, font ou feront l'objet d'une évaluation environnementale selon le II 1° de l'article R.122-20 du Code l'environnement ;***
- ***d'identifier les éventuels écarts ou points de vigilance et, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier ;***
- ***d'analyser l'articulation du SCoT de Cap Excellence avec le SCoT de la CANGT qui lui est limitrophe, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage, risque inondation...).***

2.3 L'analyse des incidences du plan sur l'environnement

Cette évaluation s'appuie sur une analyse multicritère qualitative et quantitative, croisant les orientations environnementales avec les objectifs opérationnels du DOO. Cette méthode permet d'identifier les effets positifs, neutres ou négatifs potentiels de chaque orientation, mais aussi les éventuelles contradictions ou arbitrages à opérer.

Les grilles d'analyse des incidences probables, tant pour le PAS que pour le DOO sont claires, argumentées et méthodologiquement solides.

Le rapport environnemental mentionne un processus itératif d'évaluation entre le PAS (2023) et le DOO (2025) ce qui témoigne d'une démarche d'amélioration continue.

2.4 Analyse de la séquence ERC

L'évaluation environnementale présente de manière claire et structurée la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC), conformément aux exigences des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-18 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle rappelle utilement que, compte tenu de la portée stratégique du SCoT, l'intégration de cette séquence doit intervenir dès le stade de la planification, afin d'anticiper les incidences potentielles sur l'environnement et d'encadrer les documents d'urbanisme locaux. Elle formule des recommandations et pistes de mesures compensatoires pour que *« les projets ultérieurs qui en découleront soient évalués à leur tour, et puissent intégrer, si nécessaire, des mesures de ce type à une échelle appropriée »*.

La MRAe considère que si le SCoT n'est pas un document opérationnel au sens strict, il constitue néanmoins un document stratégique et prescriptif, doté d'un rôle déterminant dans la mise en cohérence des politiques publiques locales. À ce titre, le projet de SCoT aurait pu préparer les conditions d'une future compensation environnementale en identifiant, à l'échelle intercommunale, des secteurs de restauration écologique ou des zones d'accueil potentielles pour des mesures compensatoires mutualisées, notamment dans les espaces agricoles délaissés ou les milieux littoraux dégradés. Il aurait également pu prévoir un dispositif de gouvernance (fonds intercommunal, partenariat avec le Conservatoire du littoral, l'OFB ou les associations naturalistes) destiné à encadrer la mise en œuvre des mesures compensatoires futures par les porteurs de projets.

Une telle approche, fondée sur la planification stratégique et la mutualisation, aurait permis d'assurer une traçabilité et une efficacité territoriale des compensations, en cohérence avec les principes de non-perte nette de biodiversité et d'intégration écologique à l'échelle de la communauté d'agglomération de Cap Excellence.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de renforcer le volet compensation de la séquence ERC proposée. À ce titre, elle invite la communauté d'agglomération :

- ***à définir, dès l'échelle du SCoT, un cadre stratégique plus explicite encadrant le recours à la compensation écologique, notamment pour les secteurs soumis à de fortes pressions d'aménagement (zones littorales, interfaces urbain-nature, espaces à enjeux de continuités écologiques) ;***

- à identifier à l'échelle intercommunale des secteurs potentiels de restauration écologique ou des zones d'accueil mutualisées pour les futures mesures compensatoires ;
- à mettre en place un dispositif de suivi des mesures compensatoires permettant de garantir une cohérence des actions menées à l'échelle du territoire et assurant leur efficacité dans la durée.

2.5 Justification des choix et analyse des variantes

La justification des choix expose les principes et arbitrages qui ont guidé les élus de la CACE dans l'élaboration de leur stratégie territoriale à l'horizon 2045.

Les élus de Cap Excellence ont fait le choix d'un scénario démographique dit « d'équilibre » avec un objectif d'environ 112 000 habitants en 2040 soit une croissance moyenne de 0.4 à 0.5 % par an ce qui correspond à un besoin de construction de 7 600 logements à l'horizon 2040. Ce scénario repose sur la reconquête des logements vacants et la densification raisonnée, le renouvellement des centralités pour limiter l'étalement et redonner leur attractivité aux cœurs urbains.

Sur le plan quantitatif, les besoins en logement exprimés dans le SCoT (7600 logements à l'horizon 2040) apparaissent en adéquation avec les chiffres du PLH de Cap Excellence approuvé en 2022.

En revanche, la question de la pertinence du scénario démographique retenu par le SCoT est posée. Alors que le diagnostic (Rapport de présentation, pages 19 à 25) acte une déprise démographique sur le territoire de la CACE entre 2015 et 2021 (- 0,9 % par an), et que les données de l'INSEE confirment un recul démographique structurel pour l'ensemble de la Guadeloupe (soldes migratoire et naturel déficitaires en 2024), le projet de SCoT fait le choix d'un scénario dit « d'équilibre » visant 112 000 habitants à l'horizon 2040 soit une croissance moyenne de 0.4 à 0.5 % par an.

Si cette ambition est plus mesurée qu'un scénario de croissance, elle rompt néanmoins avec la tendance observée et justifie la production de logements neufs et la consommation d'espaces associées. Le SCoT ne démontre pas en quoi le projet inversera la tendance.

Les projections démographiques de l'INSEE confirment cette tendance : la population de la Guadeloupe devrait continuer à diminuer fortement à l'horizon 2070, avec un recul estimé à environ - 38 %, soit une perte de près de 146 000 habitants par rapport à 2018, pour atteindre environ 241 500 habitants selon le scénario central de l'institut (INSEE, *Projections de population à l'horizon 2070*, 2023). Cette évolution résulte du vieillissement de la population et de la faiblesse du solde naturel, qui ne compense plus le déficit migratoire. Dans ce contexte, il est peu probable que la communauté d'agglomération, territoire déjà marqué par un

vieillessement en augmentation constante et un solde migratoire négatif, puisse connaître une croissance démographique, même modérée.

Il convient de rappeler que dans un territoire insulaire globalement en déprise démographique, la volonté d'attirer ou de stabiliser la population s'inscrit souvent dans une forme de concurrence territoriale. L'augmentation de population observée dans un pôle se traduit le plus souvent par un transfert de population en provenance des communes voisines, sans création nette d'habitants à l'échelle régionale. Chaque collectivité, dans une logique d'attractivité, tend alors à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation pour accueillir ces ménages, alimentant un cycle de consommation foncière qui ne génère pas de croissance réelle et s'écarte des principes de sobriété foncière et de la trajectoire du ZAN.

Sur l'aspect qualitatif, il conviendrait de préciser parmi les 7 600 logements prévus la part issue du renouvellement urbain y compris dans le nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU).

La MRAe recommande par conséquent de :

- **démontrer le bien fondé du scénario dit « d'équilibre » en explicitant, dans le rapport de justification quels leviers et politiques publiques concrets permettront d'inverser la tendance démographique observée ;**
- **préciser la part de logements qui seront issus des projets de renouvellement urbain (NPNRU) et fournir une cartographie permettant de visualiser les secteurs susceptibles d'être concernés ;**
- **mettre en perspective ce scénario avec les projets en cours sur l'agglomération de Cap Excellence (par exemple projet Agropark aux Abymes et projet Audacia à Baie-Mahault).**

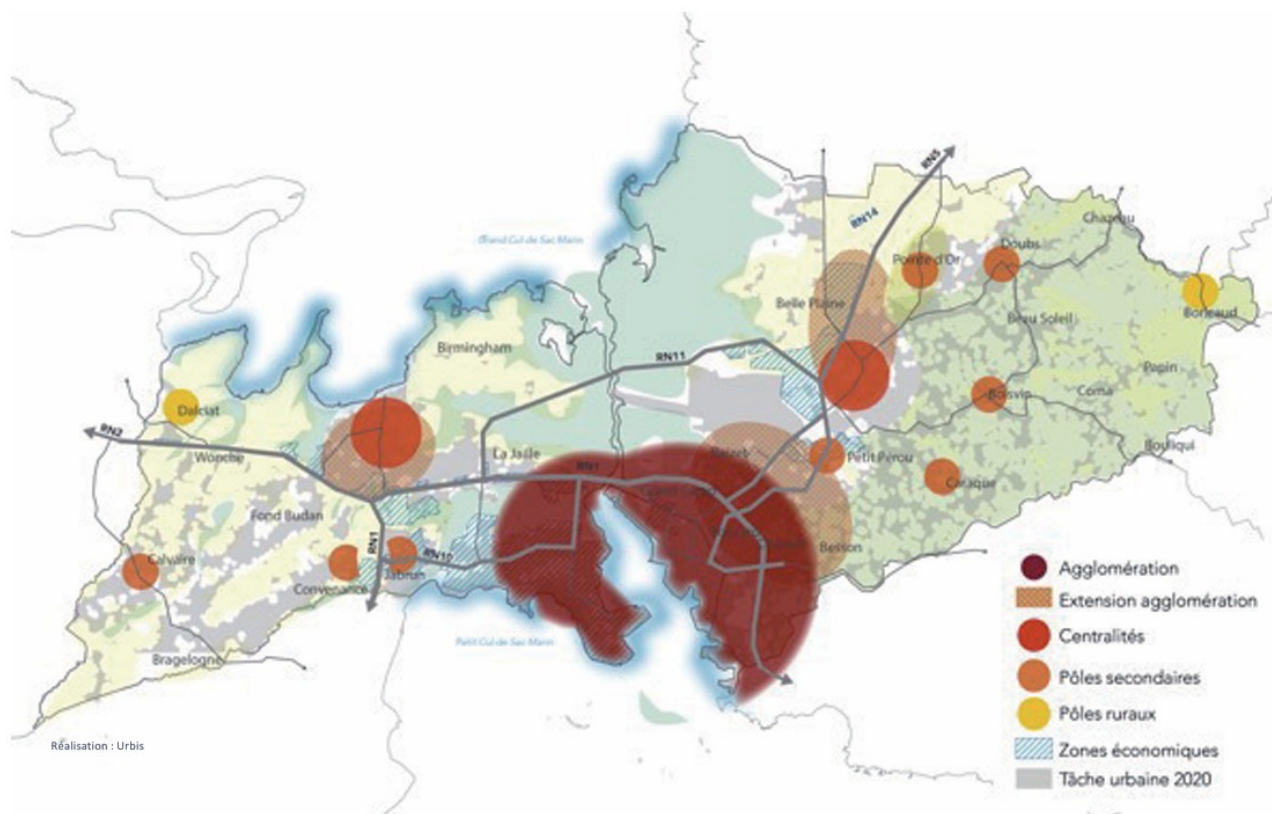


Figure 2: Centralités du territoire (source étude d'impact)

2.6 Indicateurs environnementaux de suivi

Le suivi environnemental du SCoT de Cap Excellence a pour objectif de mesurer, dans la durée, les effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, d'en évaluer la cohérence avec les orientations environnementales définies, et de vérifier l'efficacité des mesures prévues.

Le dispositif de suivi proposé comprend 29 indicateurs répartis par thématique dans 8 tableaux. Pour chaque indicateur, l'unité de mesure, la source de l'indicateur et la fréquence de suivi sont précisés.

De manière générale il convient d'indiquer les valeurs initiales et les valeurs de cible de chacun des indicateurs définis. Cette quantification doit permettre de définir les seuils d'alerte à partir desquels il conviendrait d'adapter le SCoT.

La MRAe recommande de compléter les tableaux de suivi par des valeurs initiales et des valeurs cibles et de prévoir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

3.1 Prise en compte des risques naturels et technologiques

Les trois communes de la communauté d'agglomération sont couvertes par un PPRN multirisques (inondations, mouvement de terrain, cyclones, séismes, éruptions volcaniques). Deux d'entre elles (Les Abymes et Pointe-à-Pitre) appartiennent à un Territoire à Risque Important (TRI).

Sur le territoire de Cap Excellence, 17 000 habitants et 8 000 emplois sont directement exposés au risque inondation ; 12 000 habitants et 10 000 emplois sont directement exposés au risque submersion marine .

En outre, le territoire de Cap Excellence regroupe trois établissements à haut risque classés SEVESO sur la zone de Jarry, 10 % du territoire est soumis à un risque technologique potentiel entraînant une inconstructibilité. À cela s'ajoute le risque lié au transport et stockage de produits inflammables (155 000 m³).

L'enjeu « risques naturels et technologique » est qualifié de fort dans le dossier. Pour la MRAe, il s'agit d'un enjeu prioritaire en prévention en raison des coûts humains et financiers qui pourraient être importants en cas d'évènement climatique.

Risque inondation

Le DOO contient plusieurs prescriptions visant la prise en compte du risque inondation et la gestion des eaux pluviales dans les projets.

Le DOO doit faire le lien avec le schéma directeur des eaux pluviales et rappeler que le règlement du PPRN sera appliqué après son approbation (prescriptions 38, 40 et 48). L'orientation 5 prescrivant la protection des milieux naturels aquatiques permet de facto de prévenir le risque d'inondation.

La prescription 39 gagnerait à identifier et matérialiser les cours d'eau et les ravines afin de bien prendre en compte les spécificités du territoire.

La prescription 48.1 « limiter l'imperméabilisation des sols » doit faire le lien avec les axes stratégiques ou autres dispositions (si elles existent) pour assurer sa déclinaison opérationnelle dans les projets d'aménagements et sur le territoire.

Les PPRN des trois communes de la CACE étant en cours de révision, il convient de prévoir un renvoi vers le plan de zonage réglementaire des PPRN pour les prescriptions du DOO relatives à l'aléa inondation (notamment les prescriptions 46 et 47 du DOO).

Par ailleurs, en préservant les terres agricoles, particulièrement en amont des zones inondables (Orientation 4 « Maintenir et protéger les espaces agricoles prioritaires de l'agglomération »), le projet de SCoT contribue à la réduction des effets des événements climatiques. C'est le sens de la prescription 32 du DOO qui indique que « *Les documents d'urbanisme devront inclure des mesures pour valoriser ces terres comme barrières naturelles, et contribuer à la réduction du ruissellement à l'origine des inondations* ».

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de SCoT avec les plans de prévention des risques naturels en cours de révision afin d'adapter les prescriptions pour qu'elles ne deviennent pas obsolètes après l'approbation des PPRN des trois communes de Cap Excellence. Un renvoi vers le plan de zonage du PPRN est recommandé.

Le risque sismique

Compte tenu de l'exposition sismique majeure du territoire et en déclinaison du Plan Séisme Antilles, qui cible prioritairement la sécurisation des établissements scolaires, il pourrait être opportun de fixer un cadre supra-communal de réflexion sur la carte scolaire par exemple. Le DOO pourrait ainsi prescrire la réalisation d'une étude intercommunale de la carte scolaire, intégrant les enjeux de vulnérabilité sismique, de démographie et de desserte.

La MRAe recommande de prendre en compte l'exposition au risque sismique en déclinaison du plan séisme Antilles.

La stratégie de gestion du risque pour les grands équipements

L'objectif 4 « réduire la vulnérabilité aux risques et nuisances et anticiper l'évolution de l'aléa » s'appuie sur des principes concentrés principalement sur la zone de Jarry et sur certains leviers de la prévention des risques (modalités d'évacuation, régulation d'implantation d'autres activités économiques, gouvernance). Ces principes paraissent limités vis-à-vis d'un objectif fixé à l'échelle de l'intercommunalité dont la vulnérabilité dépasse le seul secteur de Jarry.

Le SCoT identifie ainsi la vulnérabilité des grands équipements structurants du territoire, mais la stratégie d'adaptation au risque, en particulier d'autres secteurs également exposés, comme les secteurs résidentiels, voire plus exposés, comme l'aéroport demeure insuffisamment explicitée.

La stratégie aurait mérité d'être étendue aux secteurs également vulnérables à la submersion marine ou encore au débordement de cours d'eau comme les secteurs résidentiels. Il est dommage que les principes de la prescription 53 « préparer la réorganisation du territoire » ne soient pas intégrés en axe stratégique compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux aléas naturels et aux effets attendus du changement climatique. Ceci rendrait plus lisible l'inscription de la collectivité dans la démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire et dans la prospective d'adaptation au changement climatique qui n'apparaît pas suffisamment dans les axes stratégiques.

Parallèlement, les études d'amélioration de la connaissance des aléas (inondations, ruissellement et submersion) et l'étude des solutions – si elles existent – pour s'en protéger menées actuellement dans le cadre du PAPI de Cap Excellence, auraient mérité d'être introduites dans les axes stratégiques compte tenu de leur importance dans la stratégie d'adaptation du territoire face à ces phénomènes et au changement climatique.

En complément, la prescription 53 évoque la préparation des collectivités à la réorganisation du territoire pour assurer la protection des biens, des personnes et la continuité des activités essentielles. Elle apparaît trop généraliste dans le DOO.

Il serait opportun de préciser les secteurs susceptibles d'accueillir des redéploiements, les moyens d'adaptation des zones déjà urbanisées et la traduction attendue dans le PLU. L'anticipation de nouveaux sites de développement économique dédiés à la reconstitution de l'offre fragilisée face aux aléas mériterait ainsi d'être cartographiée.

Par ailleurs, il conviendrait d'analyser les conséquences d'un éventuel déplacement d'activités stratégiques sur les mobilités, sur la structure de l'armature économique ainsi que sur l'équilibre des centralités.

Concernant l'aéroport, implanté au cœur d'une zone fortement exposée à la submersion, aggravée par l'élévation du niveau de la mer, il constitue un enjeu majeur pour la continuité territoriale, la sécurité et la résilience économique du territoire guadeloupéen. Il serait utile d'intégrer les orientations de la TRACC (trajectoire d'adaptation au changement climatique) qui évaluent à la hausse cette élévation, mettant d'autant plus en péril le fonctionnement aéroportuaire. Le DOO pourrait expliciter les modalités d'adaptation au risque submersion du site de l'aéroport qui fait l'objet d'un projet de développement. La prescription 120, qui traite de l'adaptation des infrastructures exposées, gagnerait à préciser les leviers opérationnels, les contraintes et les scénarios possibles.

Concernant les zones d'activités, bien que le PAS identifie et cartographie la possibilité d'un déplacement de certaines activités et services structurants, les objectifs d'adaptation des zones économiques et secteurs accueillant les équipements régionaux (Jarry, aéroport, Port) ne sont pas précisément transcrits dans le DOO.

Les modalités de recombinaison de l'armature urbaine de ces secteurs particulièrement exposés devraient faire l'objet à minima de recommandations telles que la dédensification de certaines zones, la restructuration d'îlots, la requalification des espaces publics en intégrant des systèmes de tampons naturels, la possibilité de surélévation...

La MRAe recommande de :

- **développer les mesures prescriptives concernant l'adaptation des zones d'activités y compris la zone aéroportuaire au changement climatique ;**
- **renforcer la prise en compte des risques naturels (inondation, submersion marine, mouvements de terrain, sismicité), notamment dans la localisation et le phasage des secteurs de développement urbain (zones d'activités et grandes infrastructures en particulier) ;**

3.2 Gestion de la ressource en eau

Le projet de SCoT aborde la question de la ressource en eau dont la gestion s'avère de plus en plus difficile dans le contexte d'une urbanisation croissante et diffuse conjuguée au changement climatique. Plusieurs prescriptions sont ainsi proposées dans le DOO (pages 37 à 41) dans l'objectif d' « assurer une gestion durable du cycle de l'eau » .

La MRAe relève en particulier le contenu de la prescription 38 du DOO qui vise à protéger, économiser et sécuriser la ressource en eau.:

« Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des mesures pour optimiser la gestion durable de l'eau et des réseaux.

Ils devront :

- *38.1 S'assurer d'être en conformité avec les orientations et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guadeloupe*
- *38.2 Optimiser et anticiper la connexion aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des futures constructions sur le territoire, en accord avec les mesures du SDAGE et en partenariat avec les opérateurs compétents.*
- *38 3 Conditionner l'ouverture de toute nouvelle urbanisation :*
 - *Aux capacités du réseau d'épuration*
 - *À la disponibilité en eau potable*

Dans les communes desservies par l'assainissement collectif, l'ouverture de zones à l'urbanisation est priorisée au sein des secteurs pourvus d'un réseau d'assainissement collectif (ou qui vont l'être) et à la possibilité technique de s'y raccorder. Dans le cas où le réseau d'assainissement collectif aurait atteint sa capacité et sa performance maximales, toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ou construction, est subordonnée à la mise à niveau de ses capacités »

Pour la MRAe, s'agissant de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE, cela implique de conditionner l'ouverture de toute nouvelle zone d'aménagement à la remise en état et à la sécurisation des réseaux d'eau et d'assainissement existants, afin de garantir la santé publique et la protection de l'environnement face aux défaillances structurelles actuelles. Il est impératif de transformer les intentions générales en prescriptions opérationnelles contraignantes, exigeant la mise à niveau et la montée en capacité des infrastructures avant tout projet de renouvellement urbain ou d'extension.

3.3 Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

La loi du 24 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif du ZAN du territoire français à l'horizon 2050 .

La trajectoire ZAN présentée dans le projet de SCoT (PAS, page 62) définit une enveloppe de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) potentielle à l'horizon 2031 de 89 ha calculée selon une somme d'indicateurs qui évaluent à la hausse, compte tenu des dynamiques du territoire, le « droit à consommer » de l'agglomération par rapport au principe de base d'une réduction de 50 % de la consommation passée sur la période 2011-2021. La loi Climat et Résilience fixe un objectif ZAN en 2050 évalué à compter de 2031 avec des données, non plus de consommation d'espaces mais d'artificialisation du sol.

La trajectoire ZAN proposée dans le projet de SCoT se limite à une maîtrise de la consommation foncière à l'horizon 2031 sans expliciter les moyens de compenser l'artificialisation par la renaturation après cette date. Sur ce point, les indicateurs de suivi doivent être corrigés.

La MRAe recommande :

- ***de détailler dans les objectifs du SCoT les moyens qui seront mobilisés pour compenser l'artificialisation par la renaturation afin de justifier l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050 ;***
- ***de corriger les indicateurs de suivi de l'atteinte du ZAN : surface artificialisée et non surface consommée.***

3.3 Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

En ce qui concerne l'état initial, les enjeux sont globalement bien identifiés. Toutefois, des mises à jour sont nécessaires sur la cartographie de la trame verte et bleue ainsi que sur les cours d'eau classés au titre du L.215-7-1 du Code de l'environnement. Les sources des données chiffrées sur la faune et la flore sont à préciser.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées apparaissent globalement pertinentes et en adéquation avec les principaux enjeux environnementaux du territoire. En particulier, les dispositions visant à préserver strictement les espaces à forte valeur écologique (mangroves, zones humides, réservoirs de biodiversité et continuités écologiques), à limiter l'étalement urbain ou encore à favoriser la densification et la mobilisation des friches traduisent une bonne prise en compte des principes de sobriété foncière et de préservation des milieux.

De même, les mesures de réduction envisagées, telles que le maintien des continuités écologiques, la végétalisation des aménagements ou l'intégration de pratiques d'urbanisme plus résilientes, constituent des leviers opérationnels intéressants, sous réserve de leur déclinaison effective dans les documents d'urbanisme locaux.

Toutefois, la MRAe constate des limites à la traduction opérationnelle de ces mesures ainsi que des impacts résiduels qui nécessitent une vigilance particulière :

- en tant que document de planification stratégique, le SCoT ne permet pas de définir de manière opérationnelle les modalités de mise en œuvre des mesures ERC, qui dépendent en grande partie des impacts et des caractéristiques propres aux futurs projets d'aménagement (implantation, nature et échelle des opérations, techniques employées, etc.). Cette dépendance constitue un point de vigilance, dans la mesure où l'effectivité des mesures proposées reposera sur la capacité des projets à intégrer ces mesures dès leur conception et à adapter les choix d'aménagement pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.
- l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixe une artificialisation à 89 ha sur la période 2025-2041 mais à ce stade il n'existe pas de cartographie de cette artificialisation. En outre, ce constat appelle une vigilance nécessaire au regard de la réglementation relative aux espèces protégées².

² Arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection - Arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection - Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la

- le DOO ne fixe aucun objectif quantitatif de réduction de la consommation d'espaces naturels. Le rapport environnemental souligne à juste titre que « le risque de grignotage périphérique reste présent si les outils de déclinaison intercommunale ne sont pas suffisamment précis ni contraignants » d'où la nécessité d'une traduction plus opérationnelle des objectifs de protection de la biodiversité et des continuités écologiques, notamment au regard de la trame verte et bleue et des zones humides pour contribuer à la restauration de ces continuités écologiques ;
- la prise en compte des espèces exotiques envahissantes (EEE), enjeu particulièrement prégnant en milieu insulaire tropical, n'apparaît pas clairement dans les orientations analysées.

Concernant le dispositif de suivi environnemental, plusieurs améliorations pourraient renforcer la pertinence et l'opérationnalité de ces indicateurs :

- l'indicateur « surface d'espaces naturels protégés ou restaurés » gagnerait à être scindé en deux indicateurs distincts, afin de différencier la protection réglementaire et la restauration active des milieux ;
- l'indicateur « nombre de corridors écologiques préservés ou recréés » pourrait être affiné en distinguant les corridors préservés de ceux restaurés ou recréés. Il serait également pertinent d'introduire un indicateur complémentaire en surface ou en linéaire pour mieux apprécier l'ampleur des interventions, notamment lorsqu'un même corridor fait l'objet de plusieurs opérations ;
- il apparaît nécessaire de compléter le dispositif par un indicateur permettant d'évaluer le niveau de prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme locaux (PLU). Cet indicateur pourrait reposer sur une grille qualitative intégrant la déclinaison cartographique.

Il convient également d'intégrer dans le dispositif de suivi des indicateurs spécifiques aux milieux guadeloupéens (surface de mangrove, état des herbiers, franchissement des corridors écologiques).

La MRAe recommande de :

- ***fixer des objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience (ZAN) et de les cartographier ;***
- ***compléter les connaissances sur la faune et la flore, et notamment celles protégées, avec une approche cartographique ;***

- *renforcer le cadre des mesures de compensation en définissant les conditions de déclenchement, les ratios, les zones éligibles et les modalités de contrôle ;*
- *compléter le dispositif de suivi environnemental en intégrant des indicateurs relatifs à la fonctionnalité des corridors, à l'évolution des surfaces naturelles et à l'efficacité des mesures de restauration.*

3.5 Prise en compte des enjeux de mobilité

Le rapport environnemental prend en compte la mobilité dans son impact sur le bruit, la qualité de l'air et climat et le bilan carbone du territoire, le paysage. Les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs des projets sur ces compartiments environnementaux sont :

- intégrer les mobilités douces dans tous les projets afin de réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES);
- éviter la création de zones commerciales périphériques, axes routiers structurants ou grands parkings qui accroissent le trafic routier et les émissions de GES ; prioriser les formes urbaines compactes, mixtes et accessibles en mobilités douces ;
- encourager les quartiers à faible émissions ;
- imposer des études d'insertion paysagère pour tout projet significatif, avec prescriptions sur les formes, couleurs, matériaux, hauteurs. Cela vaut pour les projets d'habitat, comme pour les projets d'énergie renouvelable ou les infrastructures ce qui inclut les infrastructures routières.

Cependant, le rapport environnemental n'analyse pas l'impact du volet mobilité du projet sur les différents types d'usagers (habitants, salariés, scolaires). Il en ressort que les indicateurs de suivi des mobilités et de leur impact sur l'environnement et la santé sont très limités. Au regard du projet de DOO du SCoT, il aurait été pertinent d'ajouter a minima :

- l'évolution annuelle des parts modales dans les déplacements au sein de la communauté d'agglomération (en lien avec la prescription P172 du DOO) ;
- le nombre de plans de mobilité employeur adoptés sur le territoire (en lien avec la prescription P187 du DOO) ;
- la part de places de stationnement dédiée aux véhicules électriques (en lien avec les prescriptions P177 et P171 .2 du DOO) ;
- le nombre d'aires de covoiturage (en lien avec P171.2 du DOO).

S'agissant du DOO du projet de SCoT, il conviendrait de renforcer ou préciser certaines dispositions, des points de vigilance et des omissions :

- la prescription 170 vise à aménager des pôles d'échange multimodaux (PEM) aux entrées de l'agglomération et à les intégrer de manière cohérente dans les documents d'urbanisme locaux. Elle cite des secteurs où ces pôles devraient être développés en lien avec le projet de TCSP (Perrin/Dothémare, Beausoleil, Jabrun/Moudong et Convenance) mais ne mentionne pas les projets bord de mer à Jarry, à la Darse et à Fouillole ;
- la mobilité des habitants aurait pu être davantage prise en compte dans le renouvellement urbain pour redéfinir la place de chaque mode de déplacement dans l'espace public.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi à l'aide d'indicateurs permettant de rendre compte de la mise en œuvre du SCoT en faveur des mobilités douces.

La MRAe note la cohérence globale du projet de SCoT avec les politiques de mobilité durable ainsi que la prise en compte de manière explicite du projet structurant de TCSP qui reliera les communes de Cap Excellence à la commune de Morne à l'Eau. Il convient de poursuivre l'analyse en évaluant la cohérence entre les futures stations, les zones d'activité et les pôles de service du territoire.

En conséquence, la MRAe recommande d'assurer la compatibilité du projet Kéti avec le schéma de cohérence territoriale, en :

- ***identifiant les secteurs desservis par les futures lignes Kéti susceptibles d'évoluer en centralités ou zones d'aménagement prioritaires ;***
- ***évaluant les effets d'aménagement, de report modal et d'émissions induits par le déploiement du transport en commun en site propre.***

3.6 Réduction des GES et développement des énergies renouvelables

Le SCoT de Cap Excellence prévoit d'accompagner la transition énergétique et la résilience du territoire face au changement climatique en favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables. Il encourage l'installation de systèmes photovoltaïques sur les toitures et les ombrières, la réhabilitation énergétique des bâtiments existants et la construction de bâtiments neufs performants. Ces mesures visent à réduire les émissions de GES, à accroître l'autonomie énergétique du territoire et à soutenir la transition énergétique locale. Ces objectifs sont traduits dans la prescription 59 : « Cap Excellence s'engage à encourager l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables ».

Le projet de SCoT prévoit également d'offrir les conditions de mise en œuvre des mobilités douces et alternatives à la voiture ce qui contribuera à la réduction des émissions de GES.

La MRAe recommande de renforcer la portée prescriptive du Document d'Orientations et d'Objectifs pour garantir la cohérence entre l'objectif de réduction des GES et le développement des énergies renouvelables, en :

- ***précisant les critères de localisation (priorité aux sites artificialisés ou dégradés) ;***
- ***intégrant au suivi une évaluation des gains carbone attendus du développement des énergies renouvelables ;***
- ***favorisant la production locale d'énergie renouvelable dans les zones d'activités, les bâtiments publics et les nouveaux projets urbains.***